

Dispositions transitoires.

Art. 5. Les causes, régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 6. Les notaires et huissiers, dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles résultent de la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

205. — 10 août 1903. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Jette-Saint-Pierre, Laeken et Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Laeken indiquée au plan annexé à la présente loi par une teinte verte, sous les lettres *A, B, C, D, E* et *F*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Molenbeek-St-Jean.

La partie du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean indiquée au dit plan par une teinte rose-violette, sous les lettres *G, H, I, J, K, L, M, N* et *O*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Laeken.

La commune de Laeken payera à la commune de Molenbeek-Saint-Jean, à titre d'indemnité, une rente annuelle de 1,500 francs remboursable à toute époque au denier 33.33.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 24 juillet 1903. — Rapport. Séance du 28 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 29 juillet 1903, p. 2199.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juillet 1903, p. 360. — Vote. Séance du 6 août 1903, p. 420.

Art. 2. La partie du territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre indiquée au plan par une teinte jaune, sous les lettres *P, Q, R, S, T* et *U*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

La partie du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, indiquée au plan par une teinte bleue, sous les lettres *R, V, W, X, Y, Z, A'* et *F*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre.

Cet échange de territoires se fera moyennant le paiement d'une indemnité qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 3. Les parties du territoire de la commune de Laeken, indiquées respectivement au plan par une teinte orange, sous les lettres *F, A'* et *E, C'* et *B', D'* et *E'*, sont distraites de cette commune et réunies au territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre.

La partie du territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre, indiquée au plan par une teinte rose, sous les lettres *E', F', G', H', K', L'* et *M'*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Laeken.

Cet échange de territoire se fera moyennant le paiement à la commune de Jette-Saint-Pierre d'une indemnité qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 4. Toute partie de territoire qui, en vertu de la présente loi, et suivant les indications du plan y annexé, passe d'une commune à une autre commune, est réunie au canton judiciaire auquel appartient la commune qui se l'incorpore.

Dispositions transitoires.

Art. 5. Les causes, régulièrement introduites avant que la présente loi soit obliga-

toire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 6. Les notaires et huissiers, dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles résultent de la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

206. — 10 août 1903. — Arrêté royal par lequel le chef-lieu du bureau de recettes des contributions directes et des accises à Hody est transféré à Comblain-au-Pont. (Monit. du 15 août 1903.)

207. — 12 août 1903. — Loi contenant le budget du ministère de l'agriculture

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Projet de budget, n° 4, VII. — Rapport de la section centrale. Séance du 4 février 1903, n° 77. Amendements, nos 179, 180, 186 et 193.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1646 à 1649, 1667 à 1677, 1701 à 1711, 1725 à 1735, 1753 à 1762, 1788 à 1794,

pour l'exercice 1903 (1). (Monit. du 14 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'agriculture, pour l'exercice 1903, est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de douze millions cinq cent trente-cinq mille huit cent soixante et un francs vingt-cinq centimes fr.	12,535,861 25
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cent nonante-sept mille cinq cent soixante-trois francs	197,363 »
Soit ensemble à la somme de douze millions sept cent trente-trois mille quatre cent vingt-quatre francs	12,733,424 25
vingt-cinq centimes. fr.	
conformément au tableau ci-annexé.	

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DER BRUGGEN.)

1815 à 1824, 1847 à 1862, 1883 à 1890. — Adoption. Séance du 10 juillet 1903, p. 1898.

SÉNAT.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 55. — Rapport. Séance du 15 juillet 1903, n° 60.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 311 à 350. — Adoption. Séance du 29 juillet 1903, p. 350.